

CJUE, 2 mai 2019, Pillar Securitisation, Aff. C-694/17 [Conv. Lugano II]

Aff. C-694/17, Concl. M. Szpunar

Motif 34 : "la Cour a déjà jugé que, afin d'assurer le respect des objectifs poursuivis par le législateur de l'Union européenne dans le domaine des contrats conclus par les consommateurs ainsi que la cohérence du droit de l'Union, il y a lieu, en particulier, de tenir compte de la notion de « consommateur » contenue dans d'autres réglementations du droit de l'Union (arrêts du 5 décembre 2013, Vapenik, C-508/12, EU:C:2013:790, point 25, et du 25 janvier 2018, Schrems, C-498/16, EU:C:2018:37, point 28)".

Motif 35 : "Toutefois, en aucun cas ce besoin d'assurer une cohérence entre différents actes du droit de l'Union ne saurait conduire à donner aux dispositions d'un règlement relatif aux règles de compétence une interprétation étrangère au système et aux objectifs de celui-ci (voir, en ce sens, arrêt du 16 janvier 2014, Kainz, C-45/13, EU:C:2014:7, point 20)".

Motif 42 : "Quant à la finalité de la convention de Lugano II, celle-ci vise non pas à harmoniser le droit matériel relatif aux contrats de consommation, mais à fixer, comme le règlement no 44/2001, puis le règlement no 1215/2012, les règles permettant de déterminer la juridiction compétente pour statuer sur un litige en matière civile et commerciale portant, en particulier, sur un contrat conclu entre un professionnel ou un commerçant et une personne agissant dans un but étranger à son activité professionnelle, de manière à protéger cette dernière dans ce cas de figure. En poursuivant cet objectif, cette convention ne présente pas un champ d'application limité à des montants particuliers et s'étend à tous les types de contrats, excepté celui précisé à l'article 15, paragraphe 3, de ladite convention".

Motif 47 : "C'est à la lumière de ces considérations que le rapport explicatif préparé par le professeur Pocar, mentionné au point 19 du présent arrêt, auquel se réfère Pillar Securitisation, doit être lu. Ce rapport indique, à son point 81, que l'article 15 de la convention de Lugano II élargit considérablement l'éventail des contrats conclus par les consommateurs, comparé aux dispositions précédentes qu'il a remplacées. Ledit rapport ajoute que la conception large des contrats conclus par les consommateurs étend la portée de la protection offerte et englobe tous les contrats régis par les directives de l'Union en tant que contrats conclus par les consommateurs, y compris les contrats de crédit à la consommation dans la mesure où ils relèvent de la directive 2008/48. Dans ce contexte, la référence à cette

directive doit être entendue à titre d'illustration et ne saurait être comprise comme impliquant que, s'agissant de contrats de crédit conclus par un consommateur, seuls ceux relevant de la directive 2008/48 et ne dépassant pas le plafond maximal qu'elle prévoit, entrent dans le champ d'application de l'article 15 de la convention de Lugano II".

Dispositif (et motif 48) : "L'article 15 de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 30 octobre 2007, qui a été approuvée au nom de la Communauté par la décision 2009/430/CE du Conseil, du 27 novembre 2008, doit être interprété en ce sens que, afin de déterminer si un contrat de crédit est un contrat de crédit conclu par un « consommateur », au sens de cet article 15, il n'y a pas lieu de vérifier qu'il relève du champ d'application de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, en ce sens que le montant total du crédit en question ne dépasse pas le plafond fixé à l'article 2, paragraphe 2, sous c), de cette directive et qu'il est sans pertinence, à cet égard, que le droit national transposant ladite directive ne prévoit pas un plafond plus élevé".

Mots-Clefs: Consommateur
Contrat de prêt
Notion autonome

Concl., 22 janv. 2019, sur Q. préj. (LU), 11 déc. 2017, Pillar Securitisation Sàrl, Aff. C-694/17

Aff. C-694/17, Concl. M. Szpunar

Partie requérante: Pillar Securitisation Sàrl

Partie défenderesse: Hildur Arnadottir

Dans le cadre d'un contrat de crédit qui, au vu du montant total du crédit, ne tombe pas dans le champ d'application de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, une personne peut-elle être considérée comme «consommateur» au sens de l'article 15 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en l'absence de disposition nationale appliquant les dispositions de ladite directive à des domaines ne relevant pas de son champ d'application, au motif que le contrat a été conclu pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle?

Conclusions de l'AG M. Szpunar:

"L'article 15 de la [Convention de Lugano II], doit être interprété en ce sens qu'une personne ayant conclu un contrat de crédit à des fins privées ne perd pas sa qualité de consommateur au sens de cet article lorsque le contrat en cause ne relève pas de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil en raison du montant total du crédit".

MOTS CLEFS: Compétence protectrice
Consommateur
Convention de Lugano II

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4284>